

Bruxelles, le 4 juin 2025
(OR. en)

9194/25
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0088 (NLE)

PROBA 19
AGRI 206
WTO 45

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive - <i>Déclaration du Portugal et de l'Espagne</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration du Portugal et de l'Espagne sur la question visée en objet.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

Déclaration de l'Espagne et du Portugal

Pour ce qui est de la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, l'Espagne et le Portugal sont opposés à l'insertion d'une note de bas de page modifiant la limite applicable aux stérols totaux pour les huiles d'olive monovariétales obtenues à partir des variétés d'olives Koroneiki ou Nocellara del Belice, dans l'attente de nouvelles études scientifiques.

Le paramètre "stérols totaux" est inclus dans la norme du COI applicable aux huiles d'olive en tant qu'indicateur de la pureté de l'huile d'olive ou, en d'autres termes, en tant qu'indicateur indirect de manipulations frauduleuses, et la valeur actuellement fixée est considérée comme la limite inférieure pour garantir cette pureté. L'Espagne et le Portugal sont opposés à une modification de la limite minimale de "stérols totaux" telle qu'elle est définie dans la note de bas de page. Néanmoins, nous acceptons de réduire la limite minimale de "stérols totaux", pour autant qu'une autre méthode chimique ou un autre arbre de décision soit disponible, qui garantisse l'authenticité du produit, comme c'est actuellement le cas pour d'autres huiles d'olive qui ne respectent pas certains paramètres chimiques établis. Nous estimons que toute modification de la norme commerciale du COI doit reposer sur des bases techniques, chimiques et scientifiques solides.

À défaut de cet autre paramètre chimique, les services de contrôle officiels ne seront pas en mesure de garantir que les huiles d'olive déclarées comme obtenues à partir de ces deux variétés sont authentiques et n'ont pas été manipulées. Il s'agit de concurrence déloyale avec les autres huiles d'olive, allant à l'encontre de la politique de protection des consommateurs.

La modification de la norme du COI applicable aux huiles d'olive et aux olives de table produira des effets juridiques dans la législation de l'UE. Afin de garantir le respect de nos règles commerciales, il est essentiel de soutenir les autorités de contrôle en veillant à ce que chaque huile d'olive respecte les mêmes règles. Il est nécessaire de préserver la qualité et de garantir aux consommateurs que toutes les huiles d'olive respectent les normes de qualité.

Pour toutes ces raisons, l'Espagne et le Portugal ne peuvent, pour l'instant, soutenir la proposition de modification de la norme du COI applicable aux huiles d'olive et aux olives de table visant à changer la limite inférieure des stérols totaux.